



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 201

DÉSIGNATION DU CABINET SCP FOUSSARD-FROGER DANS LE CADRE DU POURVOI EN CASSATION DÉPOSÉ (CITATION DIRECTE POUR INJURES PUBLIQUES)

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2123-34,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code du commerce,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la délibération n° 189-2021-JU04 du conseil municipal en date du 14 décembre 2021 relative à la protection fonctionnelle accordée à Madame Véronique CARRÉ dans le cadre de ses fonctions d'adjointe au maire,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêt rendu le 16 janvier 2024 par la Cour d'appel de Versailles,

Considérant que Madame Véronique CARRÉ, adjointe au maire, a fait l'objet d'une citation directe devant le Tribunal correctionnel de Pontoise et qu'un appel a été formé à la suite de la décision rendue en 1^{ère} instance ;

Considérant que la Cour d'appel de Versailles a rendu un arrêt en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant que Madame Véronique CARRÉ, a décidé de former un pourvoi en cassation contre ledit arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 2024 03 27 - DJ 2024 - 201 - CC

Réception en sous-préfecture le : 29 MARS 2024

Publication le : 29 MARS 2024

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

Considérant que, par délibération n° 189-2021-JU04 en date du 14 décembre 2021, le conseil municipal a accordé la protection fonctionnelle à Madame Véronique CARRÉ, adjointe au maire de la commune de Taverny, pour des faits lui étant reprochés, non détachables de l'exercice de ses fonctions, ainsi que prendre en charge les frais d'avocats, d'huissiers et tous autres frais, nécessaires à l'organisation de sa défense ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2512-5 8° d) du code de la commande publique, les marchés publics de services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques [...] dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un avocat au conseil pour représenter Madame Véronique CARRÉ, adjointe au maire et défendre ses intérêts devant la Cour de cassation ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer une convention de mission et d'honoraires présentée par le cabinet SCP FOUSSARD-FROGER.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le Cabinet SCP FOUSSARD-FROGER, sis 114, boulevard Raspail à Paris 6^{ème} (75006), est désigné, aux fins d'assurer la représentation et la défense des intérêts de Madame Véronique CARRÉ, adjointe au maire, dans le cadre du pourvoi en cassation formé, devant la Cour de cassation, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles rendu le 16 janvier 2024.

Article 2 :

La convention d'honoraires, détaillant l'ensemble des missions confiées, est signée avec le Cabinet SCP FOUSSARD-FROGER, dûment représenté par Maître Régis FROGER.

Article 3 :

Le montant prévisionnel des honoraires pour les prestations confiées au Cabinet d'avocats SCP FOUSSARD-FROGER, dans le cadre du présent pourvoi en cassation, est fixé à 3 200 euros HT, soit 3 840 euros TTC. Les frais, débours et dépens seront réglés sur présentation de factures.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 27 mars 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned over the printed name "Florence PORTELLI".